

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2014

**CSA** / **ACVM**

# Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## À propos des ACVM

Les ACVM sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM visent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, bien que la plupart des mesures d'application de la loi soient prises localement, les membres des ACVM coordonnent des enquêtes multiterritoriales et partagent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions touchant plusieurs territoires pour en poursuivre les auteurs.

### ▶ RAPIDITÉ D'INTERVENTION

Les autorités en valeurs mobilières interviennent rapidement et adéquatement pour repérer les cas d'infraction, mener des enquêtes et engager des procédures.

### ▶ COLLABORATION

La collaboration entre les autorités empêche la propagation transfrontalière des infractions. Elle accroît l'efficacité dans chaque territoire et d'un territoire à l'autre.

### ▶ EFFICACITÉ

L'application efficace de la loi renforce la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

## Message du président

---



Le président des ACVM,  
Bill Rice

Prévenir les manquements à la législation sur les valeurs mobilières, protéger les investisseurs et favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers par l'application des lois provinciales et territoriales régissant les valeurs mobilières sont les responsabilités fondamentales des organismes de réglementation qui forment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Bien que les membres des ACVM aient la responsabilité de mener les enquêtes et de mettre en œuvre les

mesures coercitives dans leur territoire respectif, leur regroupement facilite la collaboration entre les territoires ainsi que l'échange d'information sur les tendances, les projets, les pratiques exemplaires et les priorités en matière d'application de la loi.

La collaboration et la coopération sont des aspects essentiels du mandat des ACVM en matière d'application de la loi. Les membres des ACVM sont constamment en communication les uns avec les autres, demandent et offrent des conseils sur les dossiers, s'apportent leur appui et mènent des enquêtes conjointes. Ils maintiennent leur engagement à faire respecter la loi en échangeant des renseignements et en fixant leurs priorités en fonction des infractions à la législation et des tendances qui se dessinent à ce chapitre.

Au niveau international, les membres collaborent au sein de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de la North American Securities Administrators Association (NASAA) et, au pays, avec les organismes d'autorégulation (OAR) tels que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels de même qu'avec les organismes d'application de la loi à l'échelle locale, nationale et internationale.

L'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba travaillent en partenariat avec les organismes d'application de la loi dans leur territoire respectif pour intervenir plus vigoureusement contre les manquements en faisant appliquer le *Code criminel*. Les membres des ACVM collaborent avec les services de police en mettant sur pied des équipes chargées de mener des enquêtes conjointes ainsi que des unités de renseignement. Ces équipes intégrées rendent la collecte d'information plus efficace et obtiennent un taux de réussite élevé à l'issue des procédures judiciaires engagées pour sanctionner les manquements.

En 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a établi un partenariat avec le Programme de criminalité financière de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Direction de la lutte contre l'escroquerie de la Police provinciale de l'Ontario. L'enquête pour fraude menée sur Keith Summers

par l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves de la CVMO a entraîné sa condamnation à trois ans d'emprisonnement. Il a également l'obligation de restituer 4,33 millions de dollars américains.

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a établi des partenariats avec l'Équipe des crimes contre les marchés financiers de la Sûreté du Québec et avec une équipe intégrée de la police des marchés financiers de la GRC. De même, la British Columbia Securities Commission a établi depuis 2007 un partenariat avec la police locale pour enquêter sur les infractions criminelles.

Les membres des ACVM échangent souvent des renseignements et mènent des enquêtes conjointes qui transcendent les frontières provinciales et nationales afin d'établir l'identité des auteurs des infractions aux lois sur les valeurs mobilières commises dans plusieurs territoires et de les cibler.

Dans la cause Forex Capital Markets LLC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick ont collaboré à une enquête sur un placement illégal à grande échelle qui visait les investisseurs des deux provinces. Les tribunaux de celles-ci ont organisé des audiences conjointes, ce qui a permis aux intimés de comparaître à un seul endroit tout en laissant chaque tribunal exercer ses pouvoirs décisionnels.

Dans l'affaire Investment Mortgage Exchange Corporation, grâce à la mobilisation de l'Alberta Securities Commission (ASC) et du ministère de la Justice de l'Alberta, Douglas Wayne Schneider a été arrêté en Californie puis placé en détention dans l'attente de son extradition vers l'Alberta. Plus tôt cette année, il avait omis de se présenter devant la Cour provinciale de l'Alberta pour répondre des accusations portées contre lui par l'ASC. Celle-ci a collaboré avec divers organismes, notamment la GRC, les ministères de la Justice du Canada et des États-Unis et le United States Marshals Service, pour obtenir son extradition.

La collaboration entre les membres des ACVM et avec les autres organismes est essentielle au maintien de marchés des capitaux florissants, sûrs et équitables au Canada. Tous les membres jouent un rôle important dans cette action commune. Les ACVM sont déterminées à conserver une longueur d'avance sur les tendances en matière d'infractions et à œuvrer de concert pour la protection des investisseurs.



Bill Rice  
Le président des ACVM

# Principaux acteurs de l'application de la loi

Au Canada, les marchés financiers et leurs participants sont régis par un certain nombre de lois et de règlements appliqués par divers organismes. Ceux-ci remplissent des rôles distincts dans l'encadrement des marchés. Les membres des ACVM appliquent la législation en valeurs mobilières dans chaque province et territoire, tandis que les organismes responsables de l'application du *Code criminel* sanctionnent les infractions.

## Marché canadien des valeurs mobilières

Capitalisation boursière <sup>1</sup>	2,58 billions de dollars
Nombre total d'émetteurs <sup>2</sup>	4 394
Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) <sup>3</sup>	2 884
Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) <sup>3</sup>	124 475
Actif des régimes enregistrés <sup>4</sup>	1,3 billion de dollars
Actif des caisses de retraite <sup>4</sup>	1,6 billion de dollars
Patrimoine financier total <sup>4</sup>	3,4 billions de dollars
Taille du marché dispensé <sup>5</sup>	environ 150 milliards de dollars

1 Données provenant du rapport Market Intelligence Group de la Bourse de Toronto pour septembre 2014 (actions seulement).

2 Le nombre total d'émetteurs pour 2014 a été calculé en additionnant le nombre d'émetteurs assujettis de chaque membre des ACVM au 31 décembre 2014, un émetteur étant comptabilisé dans le territoire de son autorité principale. Le nombre d'émetteurs ne tient pas compte des émetteurs qui sont des fonds d'investissement ou des émetteurs frappés d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Les données sur les sociétés visent les sociétés inscrites et les sociétés dispensées. Les données sur les personnes physiques visent les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées.

4 Investor Economics, Household Balance Sheet, données arrêtées en décembre 2013. L'actif des caisses de retraite comprend le RPC et le RRQ. L'actif des régimes enregistrés comprend celui des REER, des RPDB, des CELI, des REEI et des FERR.

5 Données provenant des déclarations de placement avec dispense déposées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse relativement à des placements faits par des sociétés, des investisseurs institutionnels, des fonds d'investissement et des personnes domiciliés au Canada sous le régime de dispenses de prospectus en 2012. Le chiffre ne tient compte que des placements effectués sous le régime de cinq des dispenses de prospectus qui sont assorties d'obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières.

## Législation et autorités en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire est le fondement juridique sur lequel reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers. Elle comprend également les règlements pris en vertu de chaque loi sur les valeurs mobilières et les décisions, notamment générales, rendues par l'autorité en valeurs mobilières compétente. La législation

en valeurs mobilières impose des responsabilités aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices qu'ils pourraient subir. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant l'organe décisionnel d'une commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander des pénalités administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières prévoit aussi des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions comprennent des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut intenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent soumettre certaines infractions pénales au ministère public en vue de poursuites judiciaires. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

## Code criminel et organismes d'application de la loi

Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine les infractions criminelles particulières liées aux valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que les crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans ce domaine. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par la police ou le ministère public, c'est ce dernier qui dirige la poursuite.

Les membres des ACVM collaborent régulièrement avec les organismes d'application de la loi, et le personnel de certains d'entre eux apporte son expertise, notamment en juricomptabilité, et sa connaissance spécialisée des marchés financiers aux enquêtes menées avec les services de police sur les violations alléguées au *Code criminel*. L'équipe d'enquête criminelle de la British Columbia Securities Commission (BCSC) collabore avec le ministère public de la province afin d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'infraction au

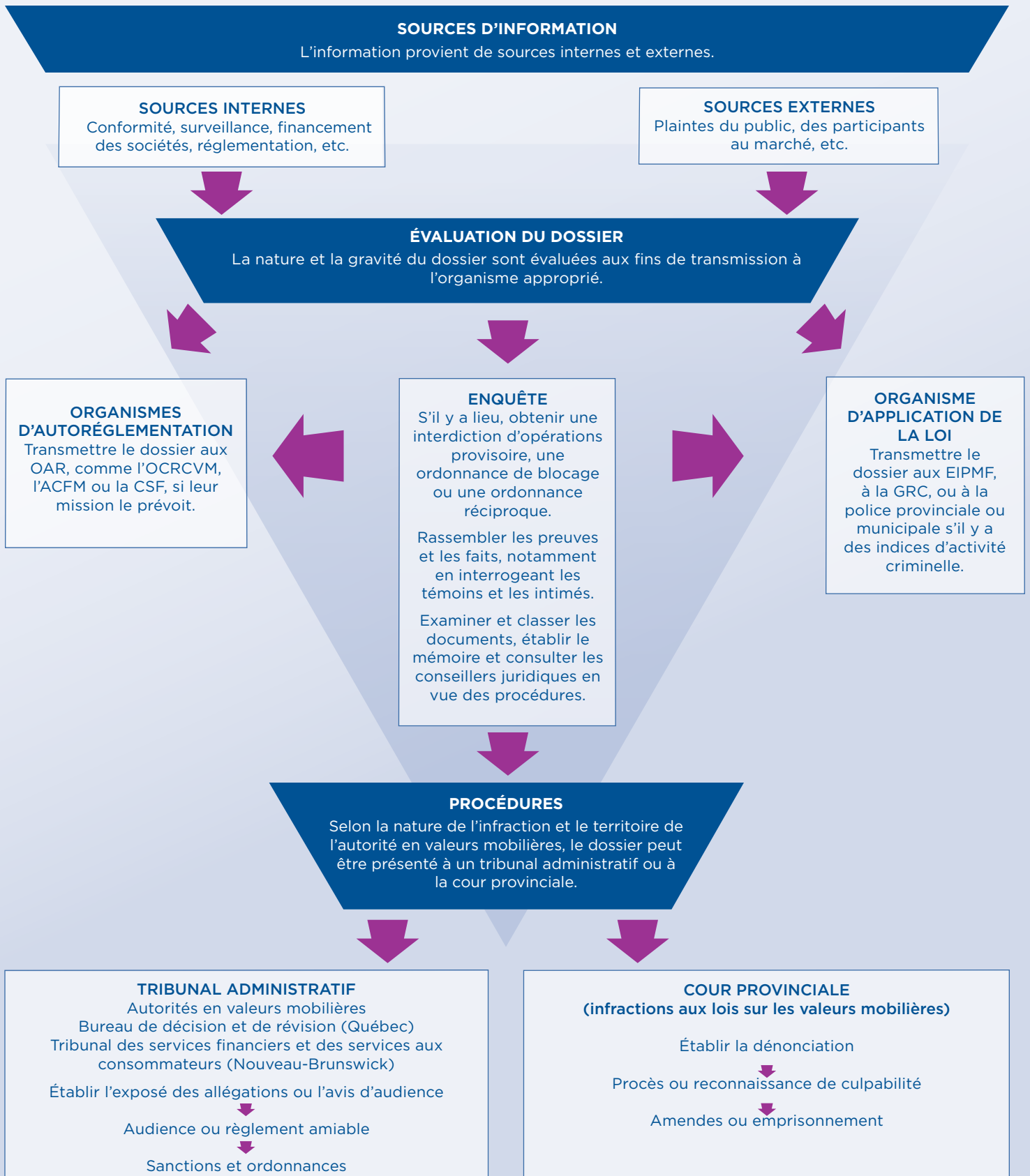
*Code criminel* et au *Securities Act* de la Colombie-Britannique. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a établi des partenariats avec l'Équipe des crimes contre les marchés financiers de la Sûreté du Québec et avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC). En Ontario, l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) est un partenariat établi avec le Programme de criminalité financière de la GRC et la Direction de la lutte contre l'escroquerie de la Police provinciale de l'Ontario pour mener des enquêtes conjointes sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou du *Code criminel*. Les enquêtes conjointes peuvent mener à des condamnations en vertu du *Code criminel* et à des sanctions imposées par les tribunaux, comme des peines d'emprisonnement.

### Organismes d'autoréglementation

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains organismes d'autoréglementation (OAR) le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris les courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

# Processus d'application de la loi

La figure ci-dessous présente toutes les étapes du processus d'application de la législation en valeurs mobilières.





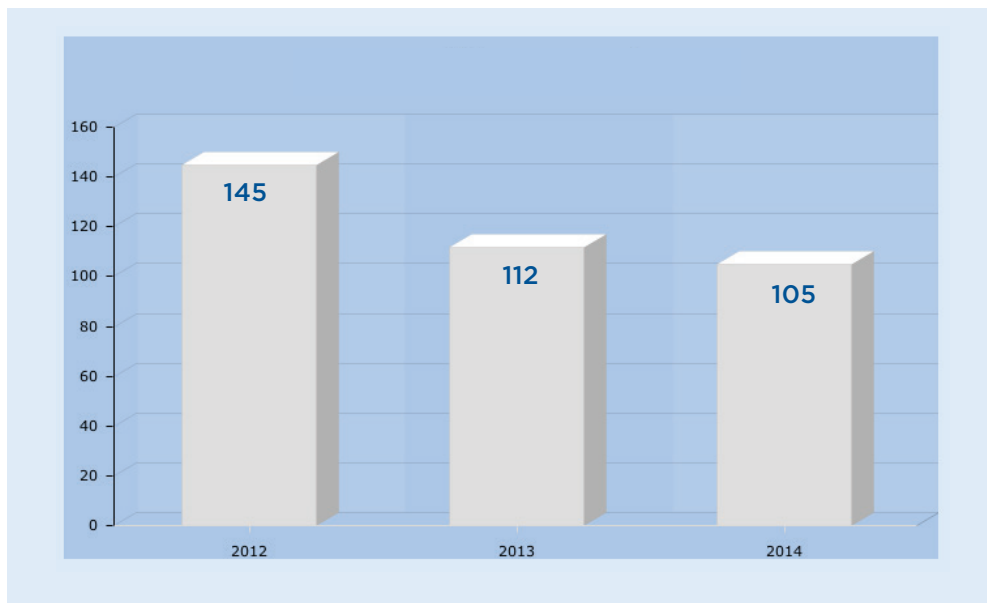
## Résultats de 2014

Cette section présente des données dans plusieurs catégories d'infractions. Les résultats varient d'une année à l'autre, de même que la complexité des causes et le nombre d'intimés et de victimes. Les causes peuvent durer de quelques semaines à un an, voire davantage pour les plus importantes, et les plus complexes nécessitent des ressources considérables. Il faut donc évaluer les résultats dans leur ensemble. Les variations dans une catégorie ne constituent pas nécessairement une tendance.

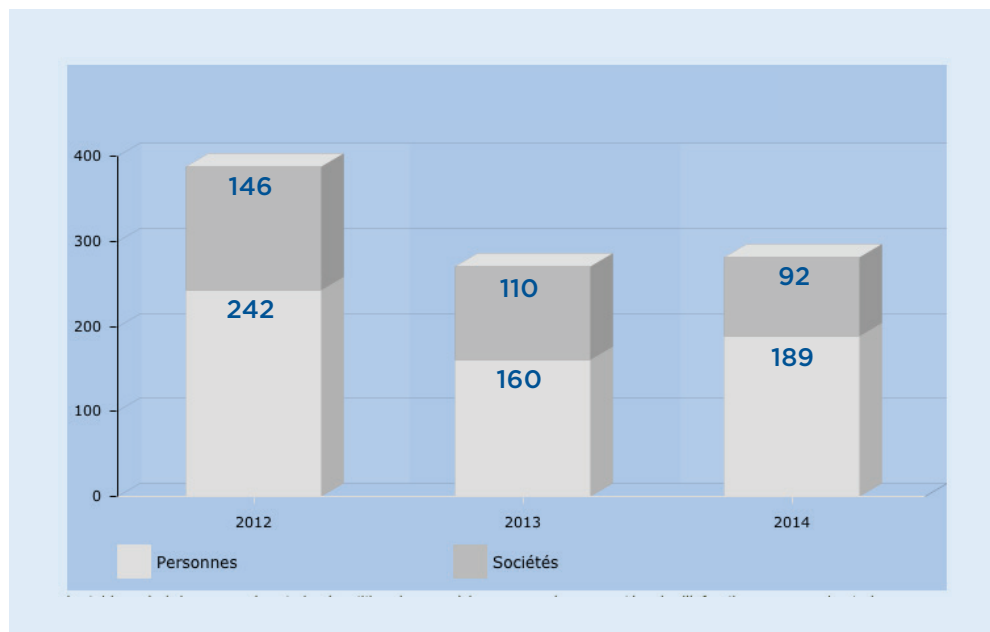
### Procédures engagées

Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'un membre des ACVM a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction. Nombre de procédures engagées en 2014 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue dans ces affaires. Une procédure concernant un placement illégal, par exemple, peut viser plusieurs intimés, qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés. En 2014, 105 procédures ont été engagées contre 189 personnes et 92 sociétés en tout. Par comparaison, 112 procédures ont été engagées en 2013 contre 160 personnes et 110 sociétés.

### Procédures engagées



## Intimés

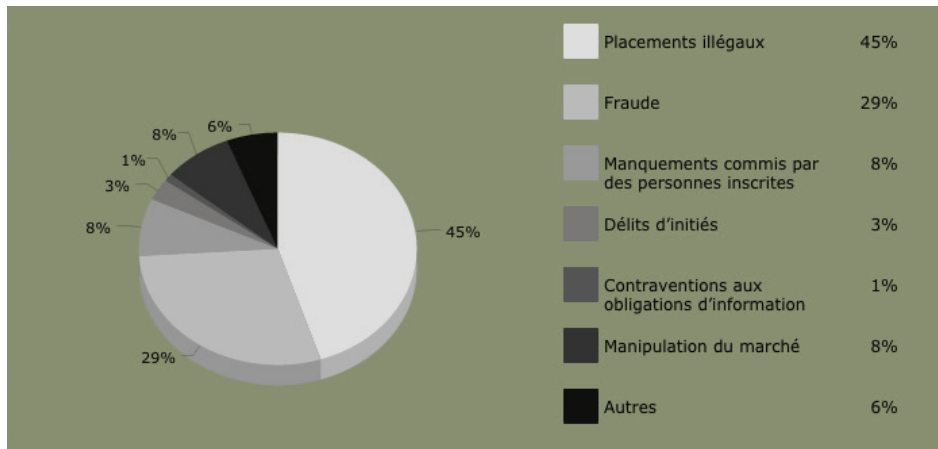


Le tableau 1 ci-dessous présente la répartition des procédures engagées par catégorie d'infraction au cours des trois dernières années. Les données concernent des personnes et des sociétés. Le graphique à secteurs indique le pourcentage de l'activité dans chaque catégorie en 2014.

**Tableau 1 : Intimés par catégorie**

Type d'infraction	2012	2013	2014
Placements illégaux	159	144	127
Fraude	113	56	81
Manquements commis par des personnes inscrites	38	19	23
Délits d'initiés	19	13	7
Contraventions aux obligations d'information	14	14	4
Manipulation du marché	13	6	23
Autres	32	18	16
<b>Total</b>	<b>388</b>	<b>270</b>	<b>281</b>

## Intimés en 2014



## Causes terminées

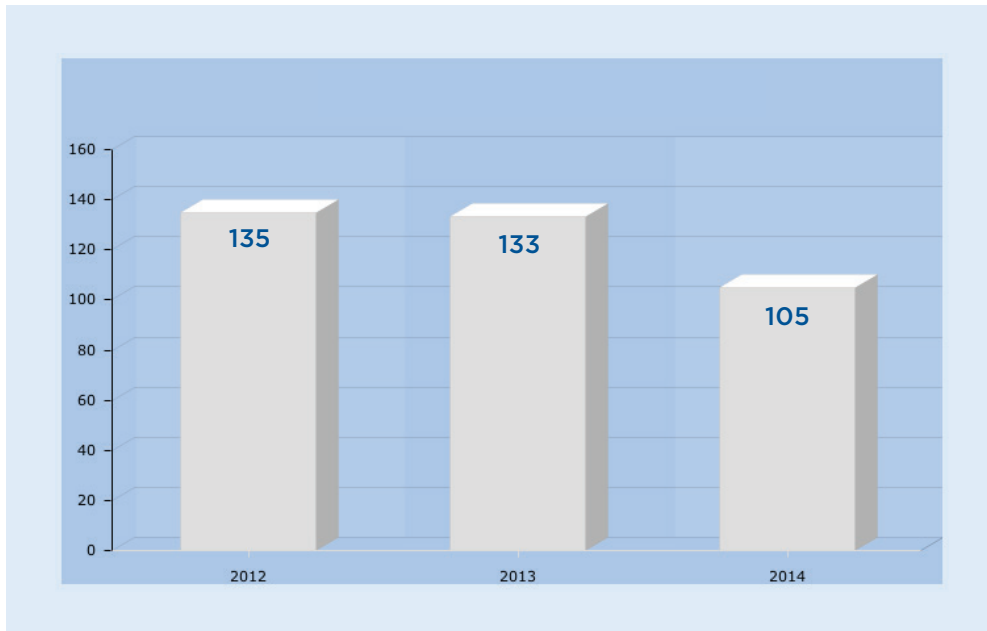
Dans les causes terminées, une décision finale a été rendue, c'est-à-dire qu'une sanction a été prononcée ou que l'action a été rejetée. Le premier graphique ci-dessous indique le nombre de causes terminées au cours des trois dernières années. Le second indique le nombre de personnes et de sociétés intimées dans ces causes.

Les données figurant dans les deux graphiques ne sont pas directement liées entre elles dans les années présentées. En effet, plusieurs personnes ou sociétés sont souvent intimées dans une même cause, et les intimés peuvent être nombreux dans les causes complexes et de grande envergure. Les causes sont généralement considérées comme terminées l'année où un premier élément est réglé, mais les procédures engagées contre les autres intimés se poursuivent souvent pendant plusieurs années. Ainsi, certains intimés comptabilisés en 2014 peuvent en fait être concernés par des causes terminées antérieurement. Il faut donc traiter indépendamment les données figurant dans les graphiques.

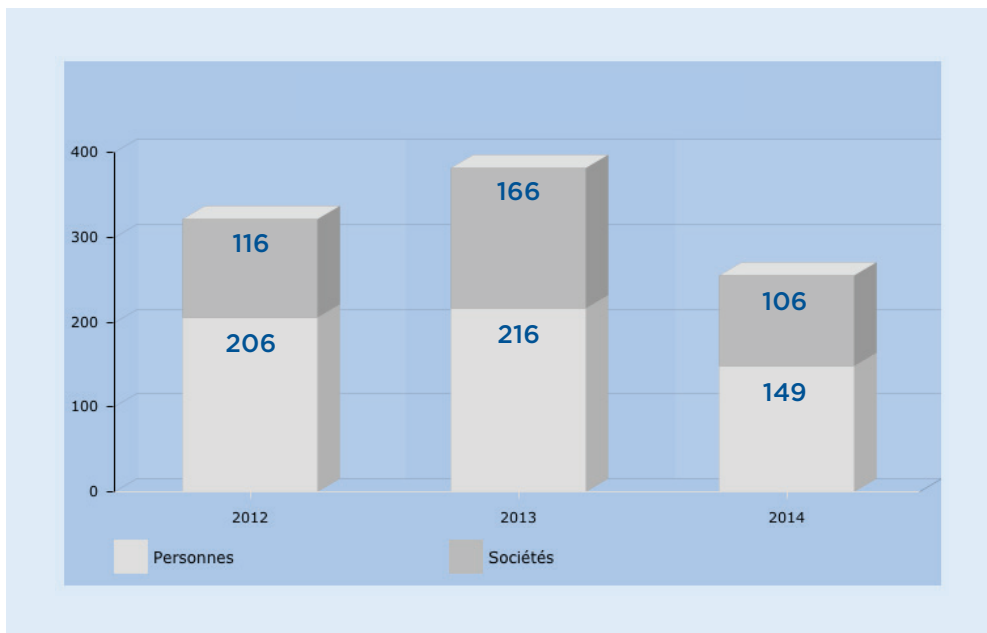
En 2014, les membres des ACVM ont mené à terme 105 causes, contre 133 en 2013. Les tableaux donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées. Les 105 causes figurent dans la base de données des causes terminées.

En 2014, les membres des ACVM ont mené à terme des causes visant 149 personnes et 106 sociétés, soit 255 intimés au total. Par comparaison, les causes terminées en 2013 visaient 216 personnes et 166 sociétés (382 intimés). Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ces procédures ne sont pas toutes liées aux causes comptabilisées comme terminées en 2014.

### Causes terminées



### Intimés



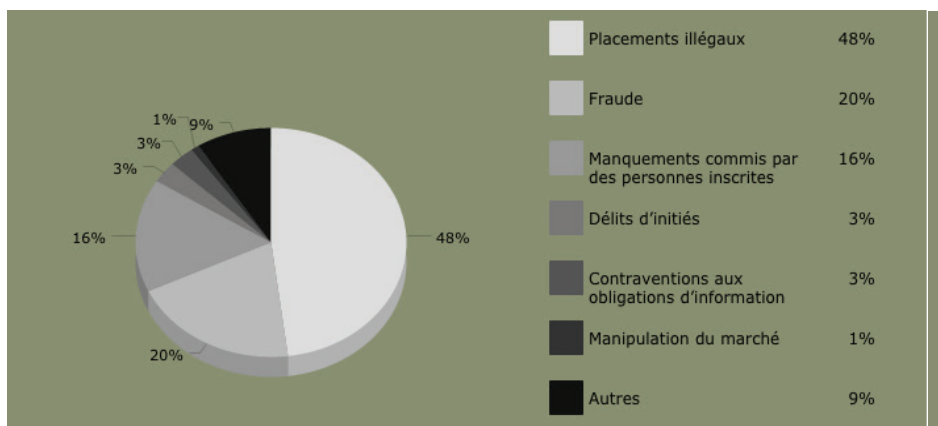
Le tableau 2 indique les causes menées à terme au Canada contre des personnes et des sociétés intimées, par catégorie d'infraction, en 2012, 2013 et 2014. Le graphique à secteurs indique le pourcentage d'intimés dans chaque catégorie. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) sont encore la plus importante catégorie d'infractions, bien que de nombreuses causes qui auraient auparavant fait partie de cette catégorie figurent désormais dans celle de la fraude, ajoutée en 2012.

**Tableau 2: Intimés par catégorie<sup>1</sup>**

Type d'infraction	2012	2013	2014
Placements illégaux	133	220	122
Fraude	66	78	52
Manquements commis par des personnes inscrites	61	36	41
Délits d'initiés	16	17	8
Contraventions aux obligations d'information	15	10	8
Manipulation du marché	4	2	2
Autres	27	19	22
<b>Total</b>	<b>322</b>	<b>382</b>	<b>255</b>

<sup>1</sup> Les ordonnances réciproques et les interdictions d'opérations provisoires ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

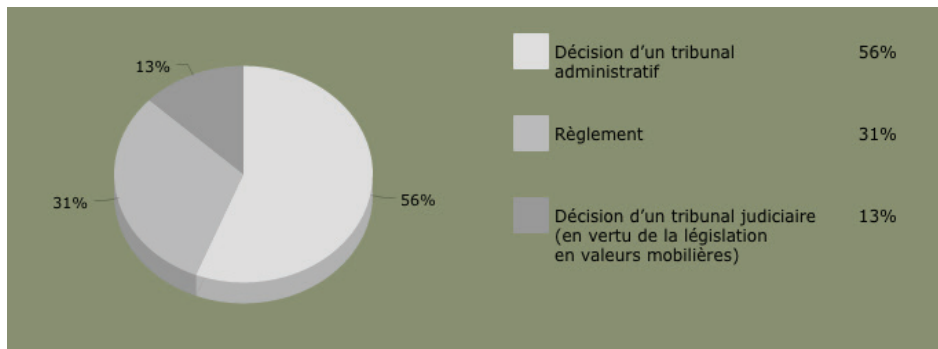
**Intimés par catégorie en 2014**



## Issues des procédures engagées contre les intimés

Le graphique à secteurs présente la répartition des procédures engagées contre les intimés selon la façon dont elles se sont conclues en 2014, à savoir par décision d'un tribunal administratif, par règlement amiable avec un membre des ACVM ou par jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières : 144 intimés ont fait l'objet d'une décision d'un tribunal administratif, 78 d'un règlement et 33 d'une décision d'un tribunal judiciaire.

### Issues des causes en 2014



## Sanctions

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public comprennent notamment les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, des amendes et des peines d'emprisonnement. Les tableaux 3 et 4 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le nombre total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes. En 2014, des amendes et des pénalités administratives totalisant environ 58,2 millions de dollars ont été infligées. S'il est parfois difficile de percevoir les pénalités, les frais et les autres sanctions pécuniaires, les autorités en valeurs mobilières mettent tout en œuvre pour y parvenir, par exemple en faisant appel à des agences de recouvrement.

Tableau 3 : Amendes et pénalités administratives

Type d'infraction	2012	2013	2014
Placements illégaux	15 678 547 \$	16 976 063 \$	17 600 090 \$
Fraude	17 459 625 \$	12 997 120 \$	25 038 461 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	1 750 550 \$	1 305 004 \$	7 476 755 \$
Délits d'initiés	684 927 \$	3 428 000 \$	87 850 \$
Contraventions aux obligations d'information	451 500 \$	60 000 \$	79 500 \$
Manipulation du marché	54 000 \$	75 000 \$	61 500 \$
Autres	566 500 \$	520 000 \$	7 895 000 \$
<b>Total</b>	<b>36 645 649 \$</b>	<b>35 361 187 \$</b>	<b>58 239 156 \$</b>

La législation donne à certaines autorités en valeurs mobilières et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice qui permet aux investisseurs de retrouver la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité les sommes obtenues ou le montant des pertes évitées par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Tableau 4 : Restitution, indemnisation et remise de sommes

Type d'infraction	2012	2013	2014
Placements illégaux	10 533 827 \$	19 872 816 \$	12 723 110 \$
Fraude	99 743 113 \$ <sup>1</sup>	33 495 860 \$	23 724 705 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	9 280 798 \$	534 420 \$	26 418 512 \$
Délits d'initiés	959 938 \$	889 483 \$	27 280 \$
Contraventions aux obligations d'information	-	-	-
Manipulation du marché	-	-	-
Autres	45 280 \$	155 000 \$	2 824 153 \$
<b>Total</b>	<b>120 562 956 \$</b>	<b>54 947 579 \$</b>	<b>65 717 760 \$</b>

<sup>1</sup> Sur ce total, la remise de 48,6 millions de dollars a été ordonnée dans l'affaire Arbour Energy.

En plus de se voir infliger des amendes et des pénalités administratives, il arrive souvent que les contrevenants soient condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné les auteurs d'infractions en 2014 s'élève à 5 502 899 \$, par comparaison à 4 099 606 \$ en 2013.

Outre les sanctions pécuniaires, en 2014, les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec ont imposé à cinq personnes des peines d'emprisonnement allant de deux mois à trois ans. Au total, près de sept ans et demi d'emprisonnement ont été infligés aux contrevenants en 2014, contre 13 en 2013.

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à répondre aux appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Les procédures d'appel peuvent durer plusieurs années. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessous, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.



**Tableau 5 : Appels**

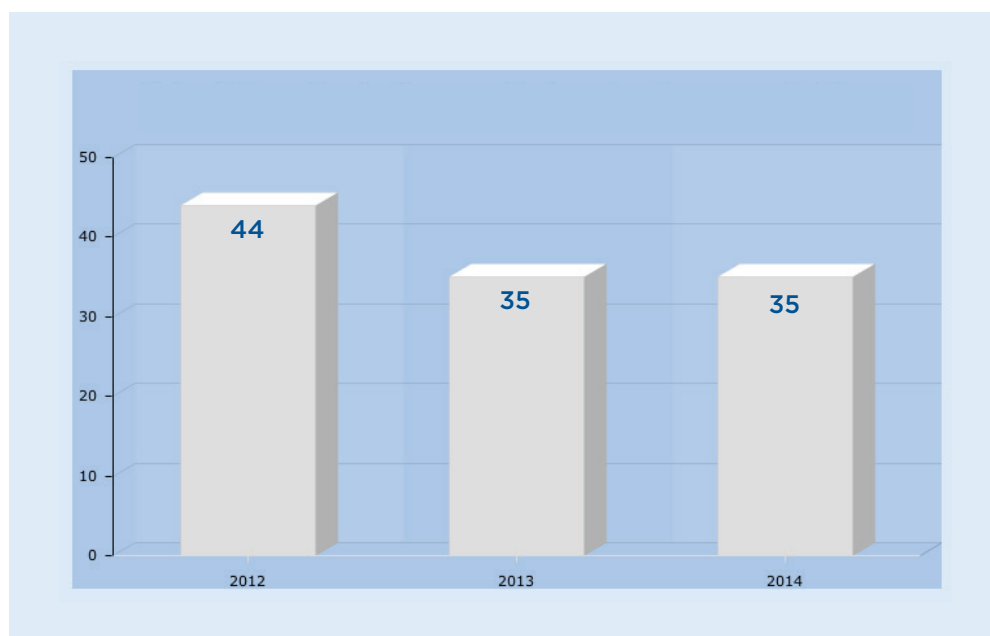
Appels	2012	2013	2014
Décisions portées en appel	30	10	17
Décisions d'appel rendues	19	24	16

### Mesures préventives

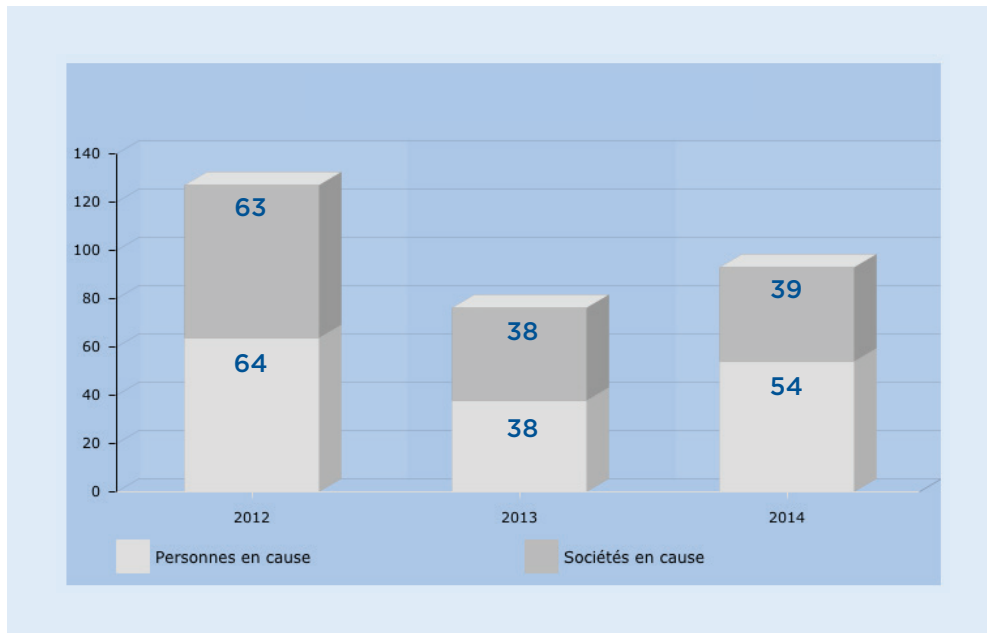
Comme l'indiquent les graphiques ci-dessous, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui font cesser ou empêchent les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

En 2014, 35 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions ont été prononcées contre 54 personnes et 39 sociétés. En 2013, 35 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage avaient été prononcées contre 38 personnes et 38 sociétés.

### Interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage



## Intimés



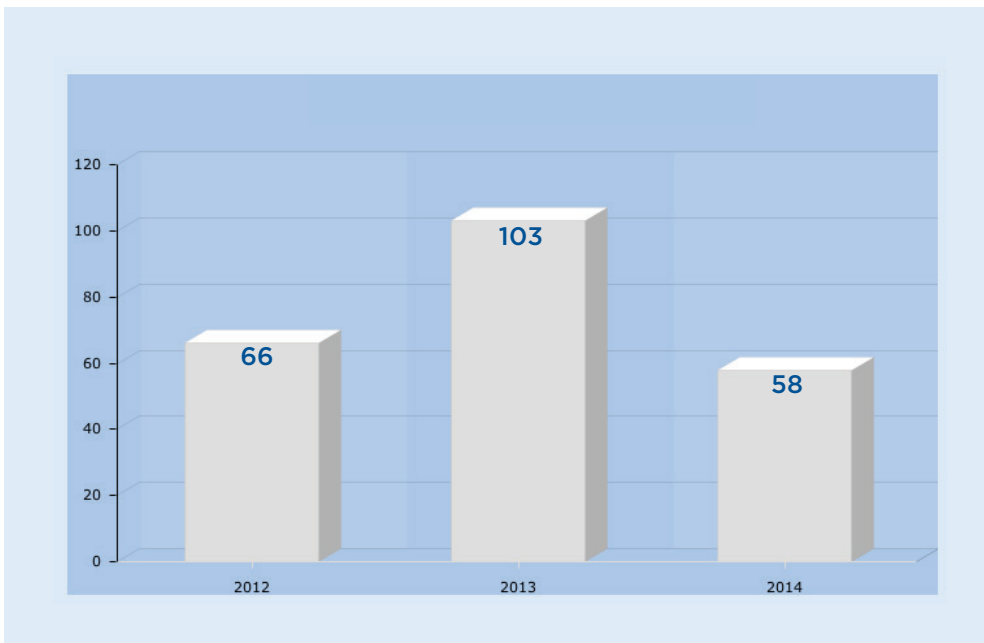
Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la dilapidation des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les actifs bloqués et faciliter leur distribution ordonnée aux investisseurs. Les actifs en question peuvent être des comptes bancaires et des biens, comme des automobiles ou des immeubles. En 2014, les membres des ACVM ont prononcé 24 ordonnances de blocage contre 29 personnes et 18 sociétés, dont 18 241 335 \$ au total détenus dans des comptes bancaires.

En outre, les membres des ACVM diffusent des mises en garde sur leurs sites Web respectifs, par courriel, dans les médias sociaux et sur le site Web des ACVM afin d'alerter le public sur les personnes et les sociétés soupçonnées d'être impliquées dans des activités préjudiciables. En 2014, ils ont diffusé 52 mises en garde pour avertir le public de ne pas investir par l'entremise de certaines sociétés ou de leurs représentants. De nombreuses mises en garde portaient sur des entreprises étrangères non inscrites au Canada pour exercer l'activité de courtier en valeurs ou donner des conseils en matière de placement dans des titres ou encore d'achat ou de vente de titres. Il est fortement recommandé aux investisseurs de se méfier de ces personnes et sociétés et de communiquer avec le membre des ACVM de leur territoire si l'une d'elles entre en contact avec eux.

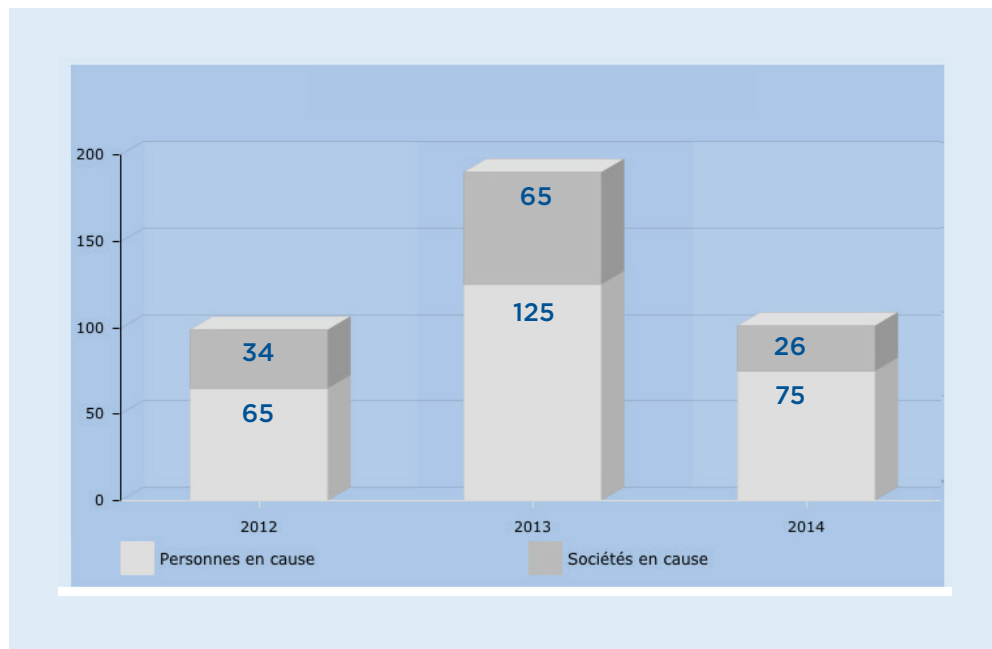
## Ordonnances réciproques

Une ordonnance peut être prononcée réciproquement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques permettent aux autorités en valeurs mobilières d'appliquer dans leur territoire des ordonnances prononcées dans un autre territoire ou par une autre autorité de réglementation. Les ordonnances réciproques empêchent les personnes ou sociétés sanctionnées de poursuivre leurs agissements dans les territoires concernés. Le recours à ces ordonnances atteste que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada. Les graphiques ci-dessous indiquent le nombre d'ordonnances réciproques rendues au cours des trois dernières années ainsi que le nombre de personnes et de sociétés en cause.

### Ordonnances réciproques



## Intimés



### Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 112 causes en 2014, contre 132 en 2013.

# Faits saillants des causes de 2014

Les causes peuvent être répertoriées dans l'une des six catégories, parfois dans plusieurs. Nous avons abrégé l'intitulé des causes dans un souci de simplification. La base de données des causes terminées indique les titres complets.

## Catégories

### Fraude

La définition de ce qui constitue une fraude varie d'un territoire à l'autre, mais la tromperie et la spoliation en sont les principaux éléments.

L'Alberta Securities Commission (ASC) a déposé des accusations contre Amarinder Singh (Mark) Lall, qui a recueilli la somme de 975 000 \$ à la suite d'un placement illégal de titres. Alors qu'il avait laissé entendre à un investisseur qu'il « aurait recours à des techniques extraterritoriales de préservation et de croissance du capital » pour sécuriser ses fonds, M. Lall a frauduleusement détourné les fonds pour son propre usage, puis produit des relevés fictifs et fait de fausses déclarations afin de camoufler ses agissements. La Cour provinciale de l'Alberta l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction à vie, entre autres, de mener des activités sur les marchés et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

L'affaire York Rio Resources Inc., en Ontario, est un bon exemple d'une activité frauduleuse classique, la **vente sous pression**<sup>1</sup>. Les deux sociétés intéressées, York Rio Resources Inc. et Brillante Brasilcan Resources Inc., prétendaient exercer des activités minières, mais en réalité, elles ne détenaient aucun actif commercial viable et n'exerçaient aucune activité commerciale légitime. York Rio a reçu des investisseurs environ 18 millions de dollars tandis que Brillante a obtenu environ 160 000 \$ par l'intermédiaire de représentants rémunérés à la commission, notamment les intimés Ryan Demchuk, Matthew Oliver, Gordon Valde et Scott Bassingdale, qui ont utilisé de faux noms, employé des tactiques de vente sous pression et fourni de l'information trompeuse sur les actifs et les activités des sociétés en cause. Sur ces montants, environ 16 millions ont servi, en partie, à payer les frais généraux associés aux activités de vente des sociétés, dont les salaires et les commissions des représentants, et le reste a été dépensé par les intimés Victor York, Robert Runic et George Schwartz pour leur usage personnel. Aucun des intimés n'était inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Les titres ne faisaient pas l'objet d'un prospectus et aucune dispense n'était ouverte dans les circonstances. La CVMO a condamné les intimés à remettre au total environ 16,7 millions et à payer des pénalités administratives et des frais totalisant environ 5,9 millions. Elle leur a également imposé une interdiction permanente d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

En Colombie-Britannique, David Michael Michaels a fraudé des centaines de clients, en majorité des personnes âgées. Ancien représentant en épargne collective, il a illégalement et frauduleusement conseillé à 484 clients d'acheter

« Il s'agit manifestement d'une fraude par abus de confiance fondée sur l'exploitation de la relation professionnelle et personnelle qui s'est établie avec la victime... [une] activité opportuniste, économique et criminelle dont les fruits ont été entièrement dilapidés. »

- Extrait de la décision du juge Skene, de la Cour provinciale de l'Alberta, sur l'affaire Amarinder Singh (Mark) Lall

« Les investisseurs qui ont témoigné n'ont pas reçu le rendement espéré ni obtenu de remboursement. Le peu de cas dont les intimés, en particulier MM. Schwartz et York, ont fait de leurs obligations envers les investisseurs constitue un facteur aggravant important dans cette affaire. »

- Extrait de la décision de la CVMO concernant la sanction dans l'affaire York Rio Resources Inc.

pour plus de 65 millions de dollars de titres du marché dispensé entre juin 2007 et décembre 2010, empochant au passage près de 6 millions en commissions. L'enquête menée par une formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) a permis de conclure que les investisseurs avaient perdu au moins 40 millions et que les placements restants étaient à risque. En novembre 2014, au terme de son enquête, la formation de la BCSC a imposé à M. Michaels une amende de 17,5 millions de dollars pour avoir conseillé illégalement ses clients, fait de fausses déclarations et perpétré une fraude contre des centaines d'investisseurs. Il a été condamné à payer 5,8 millions à la BCSC sur les commissions qu'il avait reçues et s'est vu interdire de façon permanente de participer aux marchés des capitaux de la Colombie-Britannique.

Il est rare que les investisseurs détournés par des fraudeurs récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux au moyen des sites Web, des programmes et des ressources des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. La page Web des ACVM, *Prévenir la fraude*, contient d'excellents outils et de l'information pédagogique à l'intention des investisseurs.

<sup>1</sup> **Salle de vente sous pression** – Un endroit où des représentants spécialisés dans la vente sous pression se servent de banques de numéros de téléphone pour communiquer avec des investisseurs potentiels concernant la vente de titres spéculatifs ou frauduleux.

## Placements illégaux

Un placement illégal est une vente ou une tentative de vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs ou de communication d'information. Certains placements illégaux sont aussi des fraudes. On trouvera les exemples de 2014 à la page consacrée à la fraude de la section sur les faits saillants.

En Ontario, l'affaire Rezwealth Financial Services Inc. (Rezwealth) offre un exemple de **stratagème de type Ponzi**<sup>1</sup>. Dans cette affaire de placement illégal de titres, d'opérations sans inscription et d'agissements frauduleux, les intimés sollicitaient des placements auprès de résidents de l'Ontario pour, prétendaient-ils, effectuer des **opérations de change**<sup>2</sup>. À l'époque des faits reprochés, les intimés n'étaient pas inscrits auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Aucun prospectus n'avait été déposé et aucune dispense n'était ouverte dans les circonstances. Les intimés ont recueilli collectivement environ 5,93 millions de dollars auprès de 101 investisseurs. Sylvan Blackett (par le truchement de sa société, 2150129 Ontario Inc.) a demandé à des investisseurs de lui prêter des fonds dont il prétendait se servir pour effectuer des opérations de change. Or, seule une partie de ces fonds a été transférée à des entités intervenant sur le marché des changes. Les fonds reçus des investisseurs subséquents ont été versés aux premiers

« M. Michaels a victimisé ses clients en les alarmant et en les trompant afin qu'ils troquent la relative sécurité des marchés financiers traditionnels pour les risques beaucoup plus élevés du marché dispensé. En conséquence, ils ont subi de lourdes pertes tandis que lui-même s'est considérablement enrichi. »

- Extrait de la décision de la BCSC concernant l'affaire David Michael Michaels

investisseurs selon un stratagème frauduleux de type Ponzi. Willoughby Smith (par le truchement de sa société, 1778445 Ontario Inc.) a contribué à ce stratagème puisqu'en échange de commissions d'indication, il a invité des investisseurs à adhérer aux programmes d'opérations de M. Blackett. Pamela Ramoutar et son fils, Justin Ramoutar, qui exploitaient Rezwealth, proposaient des services de rétablissement de crédit aux investisseurs puis investissaient les fonds de certains de leurs clients dans le stratagème d'opérations sur le marché des changes de M. Blackett. Daniel Tiffin et sa société, Tiffin Financial Corporation, ont pris part à ce stratagème en sollicitant les investisseurs pour le programme de Rezwealth en échange de commissions d'indication. La CVMO a ordonné aux intimés la remise d'un montant total d'environ 3,3 millions de dollars ainsi que le paiement de pénalités administratives et de frais totalisant environ 1,2 million. En outre, Sylvan Blackett, 2150129 Ontario Inc., Pamela et Justin Ramoutar et Rezwealth se sont vu infliger une interdiction permanente d'effectuer des opérations sur valeurs, d'exercer des fonctions d'administrateur ou de dirigeant et de s'inscrire. Pour Willoughby Smith, 1778445 Ontario Inc., Daniel Tiffin et Tiffin Financial Corporation, l'interdiction a été prononcée pour une période de cinq ans.

En Alberta, Shariff Chandran, sa sœur Chitra Chandran, Platinum Equities Inc. (Platinum) et plusieurs autres entités ayant un lien avec cette dernière ont récolté plus de 58 millions de dollars en effectuant illégalement des opérations sur valeurs et des placements de titres et en commettant d'autres infractions sur les marchés financiers. Ces activités illégales ont été menées au moyen de ce que les intimés appelaient des « syndicats » consistant, pour les investisseurs, à acquérir des participations dans des sociétés qui détenaient ou achetaient des biens immobiliers, ce qui leur donnait droit à une quote-part des bénéfices générés par ceux-ci. Si les sociétés intimées ont écopé d'une interdiction permanente d'exercer des activités sur les marchés financiers de l'Alberta, Shariff Chandran, tête dirigeante des opérations et principal responsable des sociétés, s'est vu interdire, entre autres, l'accès au marché ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur et de dirigeant pour une période de 25 ans, en plus de devoir payer une pénalité administrative de 1 million de dollars. Jugée responsable des infractions commises dans une moindre mesure que son frère, Chitra Chandran a écopé des mêmes interdictions pour une période de 10 ans, en plus de devoir payer une pénalité administrative de 150 000 \$. Dans les deux cas, Platinum a été déclarée conjointement responsable du paiement des pénalités administratives. La formation de l'Alberta Securities Commission (ASC) a également ordonné le maintien des interdictions jusqu'au paiement des pénalités administratives.

En Colombie-Britannique, l'affaire Independent Academies Canada (IAC) constitue un cas particulièrement flagrant de placement illégal. En l'espèce, Theodore Ralph Everett, Robert H. Duke, Micron Systems Inc. (Micron) et IAC ont placé des titres auprès de 126 investisseurs et récolté 5,1 millions de dollars sans avoir déposé de prospectus. Ils ont aussi placé pour 1,45 million de titres auprès de 55 investisseurs sans les informer que des procédures de forclusion avaient été engagées relativement au projet. Enfin, ils ont négocié des titres en violation d'une **interdiction d'opérations sur valeurs**<sup>3</sup>. Une formation de la British Columbia

« En substance, M. Blackett a, personnellement et par le truchement de 215 Inc., mis sur pied un stratagème de type Ponzi fondé sur de fausses déclarations et sur le paiement des investisseurs initiaux à partir des fonds obtenus auprès des investisseurs subséquents. »

- *Extrait de la décision de la CVMO sur le fond dans l'affaire Rezwealth Financial Services Inc.*

« Tout comme le personnel de l'ASC, nous craignons qu'en l'absence de sanctions sévères dans le cas d'espèce, l'apparente facilité avec laquelle les intimés ont pu réunir d'importantes sommes d'argent auprès des investisseurs, notamment en commettant des infractions graves et, à un égard, systémiques [...] puisse les inciter, ou inciter des observateurs, à tenter des opérations semblables. Nous croyons que cela représente un risque réel et sérieux pour le public investisseur de même que pour l'intégrité de nos marchés financiers. »

- *Extrait de la décision rendue par une formation de l'ASC dans l'affaire Platinum Equities Inc.*

Securities Commission (BCSC) a prononcé une interdiction permanente d'accès au marché contre tous les intimés et leur a ordonné de remettre la somme de 5,43 millions obtenue par infraction. En outre, MM. Everett et Duke ont été déclarés conjointement et solidairement responsables du paiement d'une pénalité administrative fixée à 7 millions. Quant à Micron et IAC, elles font l'objet d'une interdiction permanente d'opérations sur valeurs.

Au Québec, Warren English et sa société, Méga International Business (Méga), ont fait de la sollicitation illégale par courriel auprès de milliers d'investisseurs en faveur de son produit, le « Méga Pension Plan », un « régime de retraite inversé » censé être administré par un *trust partner* pour le compte duquel les intimés prétendaient agir à titre d'intermédiaires. Ils promettaient aux investisseurs des gains allant de 80 000 \$ à 90 000 \$ après paiement de « frais administratifs » remboursables de 50 \$. Sur une période de deux ans, les intimés ont ainsi reçu et déposé dans les comptes bancaires de Méga des milliers de dollars par mandats postaux et chèques certifiés provenant principalement des États-Unis. Le Bureau de décision et de révision (BDR) a d'abord prononcé des interdictions d'opérations ainsi que des **ordonnances de blocage**<sup>4</sup>, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Au terme de l'enquête, le BDR a condamné M. English et sa société à payer une pénalité administrative de 500 000 \$ et à remettre à l'Autorité la somme de 474 543 \$.

En Nouvelle-Écosse, Steven Jay Brown a décidé, après avoir lui-même fait l'acquisition d'actions dans Sunseeker Energy Limited, de s'engager aux côtés de l'entreprise et d'en faire la promotion auprès d'investisseurs potentiels. Alors qu'il n'était pas inscrit, M. Brown a agi illégalement en vue de la réalisation d'une opération en affirmant, au cours d'une conférence téléphonique destinée à toute l'Amérique du Nord, être chargé de « réunir des capitaux » pour la société. Il a aussi fait des déclarations publiques sur la future valeur des actions de la société qui laissaient entendre aux investisseurs potentiels qu'ils pouvaient acheter sur-le-champ des actions au prix de 0,25 \$ et que deux semaines plus tard, une fois cotées à la Bourse de Francfort, elles vaudraient 1,80 € à l'ouverture des marchés. M. Brown a conclu avec la Nova Scotia Securities Commission (NSSC) un règlement dans lequel il consent à payer une pénalité administrative de 7 500 \$ et à s'abstenir d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur et de s'inscrire à quelque titre que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières pour une période de 20 ans.

Dans la cause Forex Capital Markets LLC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (CSFSC) ont collaboré afin d'appliquer conjointement la loi. Dans cette affaire, Forex Capital Markets LLC (FXCM US) et Forex Capital Markets Ltd. (FXCM UK) avaient fourni des services de négociation en ligne aux investisseurs du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, alors que les deux sociétés n'étaient inscrites dans aucune de ces provinces. Entre 2005 et 2012, les intimés ont ouvert 896 comptes au Manitoba et 283 au Nouveau-Brunswick. Les profits réalisés dans ces comptes s'élevaient à environ 180 000 \$. L'enquête

« Par ailleurs, il est inquiétant de constater qu'il a été relativement simple pour les intimés de recueillir un peu moins d'un demi-million de dollars en peu de temps et en encourant peu de frais. Bien que les investisseurs ne semblent pas avoir subi de pertes énormes individuellement, il semble que collectivement des sommes importantes ont été récoltées illégalement par les intimés. »

- Extrait de la décision du BDR dans l'affaire Warren English



et les audiences menées conjointement par la CVMM et la CSFSC ont mené à la conclusion d'un règlement amiable en vertu duquel les intimés ont accepté de payer des pénalités administratives totalisant 180 000 \$, soit 158 000 \$ pour la CVMM et 22 000 \$ pour la CSFSC.

1 **Stratagème de type Ponzi** – Une activité frauduleuse dans laquelle les fonds générés par les rendements promis et versés aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements.

2 **Opérations de change** – Des opérations sur devises qui sont généralement faites sous forme de paires, en lots de 100 000 unités (lot standard), 10 000 unités (lot mini) ou 1 000 unités (lot micro). Les lots sont négociés comme des contrats de change liant les parties. Les opérations de change sont complexes, volatiles et très risquées. Elles comportent notamment un risque élevé d'activités frauduleuses. Les investisseurs devraient obtenir l'avis d'un professionnel inscrit avant de participer à des opérations de change ou d'effectuer un placement lié aux devises. Le site Web des ACVM contient de l'information détaillée sur les opérations de change.

3 **Interdiction d'opérations sur valeurs** – Une décision rendue par une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale ou un organisme réglementaire semblable et interdisant toute opération sur valeurs à une entreprise ou une personne pour divers motifs, notamment un manquement à une obligation d'information continue, ou en conséquence d'une mesure d'application faisant suite à une enquête portant sur un acte répréhensible potentiel.

4 **Ordonnance de blocage** – Une décision rendue par une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale ou un organisme réglementaire semblable à l'encontre d'une entreprise ou d'une personne afin de prévenir le transfert ou la dilapidation d'actifs.

## Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. Les affaires intéressant des sociétés inscrites montrent qu'il est essentiel de faire preuve de diligence en ce qui concerne la supervision des conseillers en valeurs, qui gèrent de grands fonds d'investissement, et la communication d'information aux investisseurs. Ces personnes inscrites sont tenues de conserver dans leurs dossiers tous les formulaires « Bien connaître son client » et « Bien connaître son produit » de façon à choisir les placements adaptés à chaque client. Une connaissance élémentaire des besoins et objectifs de placement du client constitue l'un des aspects clés de l'obligation d'évaluer la convenance au client à laquelle sont tenues les personnes inscrites. La page *Choisir un conseiller* du site Web des ACVM renferme de l'information détaillée sur cette obligation.

L'affaire WFG Securities of Canada Inc. (WFG), au Manitoba, offre un bon exemple de la rigueur des sanctions infligées aux personnes inscrites qui enfreignent l'obligation d'évaluer la convenance au client et, par le fait même,

la législation en valeurs mobilières. À l'issue d'une vérification de la conformité exécutée dans deux établissements de WFG situés à Winnipeg, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) a estimé que les représentants de WFG avaient recommandé aux clients d'emprunter des fonds pour faire l'acquisition de titres alors que cela n'était pas adapté à leur situation personnelle. Ils avaient également surestimé les connaissances et objectifs de placement des clients dans un grand nombre de formulaires « Bien connaître son client » et souvent omis de leur expliquer les risques associés aux comptes à levier financier. À l'issue de la vérification, WFG a chargé Compliance Alliance Inc. d'examiner 548 comptes à levier financier. Celle-ci a conclu que 86 % d'entre eux nécessitaient des mesures de correction. La vérification a également permis de recenser 30 prêts de 190 000 \$ ou plus (nécessitant tous des mesures de correction), 68 plaintes concernant le levier financier et huit formulaires présignés. Compliance Alliance Inc. a par ailleurs formulé un certain nombre de recommandations visant à apporter des correctifs à une sous-catégorie de comptes à levier financier et à mettre sur pied un programme de formation sur le levier financier. Les recommandations ont ensuite fait l'objet d'une ordonnance visant leur mise en œuvre rendue par une formation de la CVMM. En vertu du règlement amiable conclu avec la CVMM, WFG s'est engagée à faire un paiement volontaire de 250 000 \$ au ministère des Finances du Manitoba et à verser 20 000 \$ pour couvrir les frais de l'enquête de la CVMM. Il s'agit du paiement le plus important jamais réalisé au Manitoba dans le cadre d'un règlement amiable.

Dans l'affaire Crown Hill Capital Corporation (Crown Hill), en Ontario, le gestionnaire du fonds d'investissement a enfreint à diverses reprises son **obligation fiduciaire**<sup>1</sup>, prévue par la **Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario**, d'agir de bonne foi, avec honnêteté et dans l'intérêt du fonds d'investissement dont il assure la gestion. À titre de fiduciaire, Crown Hill avait l'obligation d'agir de bonne foi et de faire passer les intérêts du fonds avant les siens. L'intimé, Wayne Lawrence Pushka, propriétaire et tête dirigeante de Crown Hill, avait élaboré des stratégies visant à accroître l'actif sous gestion en acquérant les droits sur certains contrats de services de gestion et en fusionnant les fonds avec les fonds existants de Crown Hill, et ce, prétendument dans l'intérêt des investisseurs. Les agissements de M. Pushka se sont finalement révélés très avantageux pour lui-même et pour Crown Hill, mais beaucoup moins pour les porteurs de parts des fonds. Les stratégies prévoyaient l'utilisation des actifs du fonds pour financer des acquisitions au profit de Crown Hill. Ces stratégies impliquaient des opérations avec des parties liées et des conflits d'intérêts intrinsèques qui n'ont pas été gérés adéquatement par Crown Hill et M. Pushka. Par ailleurs, ce dernier n'a pas fourni suffisamment d'information aux administrateurs indépendants et au comité d'examen indépendant de Crown Hill pour leur permettre de prendre des décisions éclairées. Les porteurs de parts étaient dans la même situation. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a ordonné à Crown Hill et à M. Pushka de restituer la somme de 18,2 millions de dollars, de payer une pénalité administrative d'environ 1,87 million et d'assumer des frais de 300 000 \$. La CVMO a également imposé une interdiction d'opérations jusqu'au paiement des sanctions pécuniaires et des frais, de même qu'une interdiction d'inscription et d'exercice des fonctions

« WFG reconnaît et admet ne pas avoir agi avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec [ses] clients. »

- Extrait du règlement à l'amiable conclu entre la CVMM et Transamerica Securities Inc. (anciennement, WFG Securities of Canada Inc.)

« Son rôle de fiduciaire n'autorisait pas Crown Hill à utiliser les actifs du [fonds] à son profit ou à son avantage ni à se mettre dans une situation de conflit d'intérêts insurmontable. »

- Extrait de la décision de la CVMO concernant la sanction dans l'affaire Crown Hill Capital Corporation

d'administrateur et de dirigeant pendant au moins 10 ans, jusqu'au paiement du montant des sanctions pécuniaires.

<sup>1</sup> **Obligation fiduciaire** – L'obligation légale pour une personne d'agir au mieux des intérêts d'une autre personne.

## Délits d'initiés

Commets un délit d'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante (ou privilégiée, dans certains territoires) comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination de dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation. Les affaires de délits d'initiés montrent bien que toute personne qui pourrait disposer d'information privilégiée doit être prudente lorsqu'elle négocie des actions.

En Colombie-Britannique, Robert Launder a admis avoir vendu des titres de Baja Mining Corp. (Baja) alors qu'il entretenait des rapports particuliers avec cette société et avait connaissance de faits importants relatifs à une évaluation des coûts qui n'avait pas été rendue publique. En sa qualité de directeur des contrôles de projets chez Minera Y Metalurgica Del Boleo S.A. de C.V. (MMB), une filiale de Baja, M. Launder avait en effet participé activement à la préparation de l'évaluation des coûts visant l'unique actif de Baja, ses intérêts dans une coentreprise liée au projet de mine de cuivre Boleo. L'évaluation a révélé un dépassement prévu des coûts du projet d'environ 246 millions de dollars, soit le fait important dont M. Launder avait connaissance lorsqu'il a vendu les titres. Aux termes d'un règlement conclu avec la British Columbia Securities Commission (BCSC), M. Launder s'est engagé à acquitter une pénalité de 24 350 \$. L'entente lui interdit par ailleurs d'acheter ou de négocier les titres de tout émetteur avec lequel il entretiendrait des rapports particuliers, et ce, pour une période de trois ans.

Dans l'affaire Matthew Schloen, survenue en Ontario, le délit d'initié était fondé sur un fait important qui avait été divulgué par inadvertance par un salarié. Dans ce cas, l'intimé, M. Schloen, a eu vent de rumeurs au sein de Bridgewater Systems Corp. (Bridgewater) qui constituaient un fait important ou un changement important qui n'avait pas été rendu public. L'intimé a déduit de ces rumeurs que la société était visée par une offre publique d'achat imminente et a alors acheté des titres de Bridgewater qu'il a revendus immédiatement après l'acquisition de Bridgewater par Amdocs Ltd., réalisant un profit de 23 000 \$. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a conclu avec M. Schloen un règlement amiable lui ordonnant de restituer le montant du profit réalisé et de payer une pénalité administrative ainsi que des frais totalisant 10 000 \$. Une interdiction d'opérations assortie de certaines dérogations lui a également été infligée pour une période de trois ans ou jusqu'au paiement intégral des sanctions pécuniaires.

## Contraventions aux obligations d'information

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. Les actionnaires sont généralement les victimes des contraventions aux obligations d'information. Les programmes d'examen de l'information continue instaurés par les membres des ACVM visent à faire en sorte que les investisseurs obtiennent en temps opportun de l'information exacte sur les sociétés ouvertes pour prendre leurs décisions d'investissement. À l'issue d'un examen, les dossiers peuvent être transmis aux services chargés de l'application de la loi.

En Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a conclu avec David Horsley, directeur financier de Sino-Forest Corporation, un règlement amiable en vertu duquel il reconnaît ne pas avoir agi avec la compétence, la prudence et la diligence auxquelles est tenu un directeur financier, ce qui a permis à Sino-Forest de diffuser de l'information inappropriée et trompeuse sur un aspect important. Sino-Forest, émetteur assujéti de l'Ontario, exerçait principalement ses activités en République populaire de Chine et possédait son principal établissement à Hong Kong. En tant que directeur financier, David Horsley était chargé de superviser tous les aspects financiers des affaires de la société et il lui incombait de veiller à l'intégrité de l'information financière de celle-ci. Or il a assumé ces fonctions alors qu'il n'avait aucune expérience à titre de dirigeant, d'administrateur ou d'employé d'une entreprise forestière ni aucune expérience liée à l'exercice d'activités en Chine. Il ne parlait ni ne lisait aucun dialecte chinois alors que la plupart, voire la totalité, des principaux contrats d'achat et de vente de la société étaient rédigés en chinois. Il a admis qu'il ne connaissait pas suffisamment les activités et le contexte opérationnel de la société et qu'il s'était fié indûment aux déclarations de la direction établie à Hong Kong. Un certain nombre de lacunes dans les contrôles internes à l'égard de l'information financière se sont traduites par la diffusion d'information trompeuse à un égard important par Sino-Forest. En vertu du règlement amiable, la CVMO a ordonné à M. Horsley de payer les coûts de 700 000 \$ et lui a imposé une interdiction permanente d'inscription et d'exercice des fonctions d'administrateur et de dirigeant. Par la suite, les tribunaux de l'Ontario et de New York ont approuvé le règlement du recours collectif intenté contre M. Horsley et d'autres recours liés à Sino-Forest, qui prévoyait le versement d'un montant total de 5,6 millions de dollars, pour le compte de M. Horsley, aux anciens détenteurs de titres de Sino-Forest.

« Au cours de la période visée, M. Horsley n'a pas su exercer la compétence, la prudence et la diligence auxquelles il était tenu à titre de directeur financier de Sino-Forest, ce qui a permis à Sino-Forest de diffuser de l'information trompeuse sur un aspect important, en violation du paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi [sur les valeurs mobilières]. »

- Extrait du règlement amiable conclu entre la CVMO et David Horsley

## Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours de titres comme les actions d'une société, notamment en effectuant des **opérations à cours de clôture élevé**<sup>1</sup>, en manipulant le volume et en gonflant artificiellement le cours des titres pour les vendre à profit. Cette dernière stratégie consiste à gonfler artificiellement le cours des actions d'une société au moyen d'informations fausses ou exagérées et à les vendre avant que leur valeur ne dégringole lorsque la véritable situation de la société devient manifeste.

Au Québec, l'affaire Stéphane Elissalde fournit un bon exemple de manipulation du marché. M. Elissalde a vendu des milliers d'actions qu'il détenait dans NTG Clarity Networks Inc. (NTG) à différents moments de la séance, en faisant suivre ses ventes ou ordres de vente par des ordres d'achat ou des achats à un cours beaucoup plus élevé. En procédant ainsi, il a déclenché des hausses successives qui ont fait grimper les cours de clôture. En outre, il a publié des articles de blogue à propos de NTG, sachant pertinemment que ses interventions sur Internet pouvaient influencer sur le cours des actions. Après qu'une institution financière eut transmis à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client concernant d'éventuelles activités de négociation manipulatoires et trompeuses par un client, l'OCRCVM a transmis la plainte à la Direction de la surveillance des marchés de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), qui a ouvert une enquête au terme de laquelle la Cour du Québec a imposé au défendeur une amende de 21 500 \$, soit un montant excédant la pénalité minimale prévue par la loi dans la mesure où M. Elissalde avait déjà reçu des avertissements de l'Autorité au sujet d'opérations suspectes susceptibles de s'apparenter à une manipulation du marché.

<sup>1</sup> **Opérations à cours de clôture élevé** - Tactique qui consiste à passer des ordres de marché ou à effectuer des opérations sur un titre afin de stimuler les opérations sur celui-ci ou de doper les cours vendeur à la fin d'un jour de bourse.

## Poursuites judiciaires

Dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement ou collaborer avec le ministère public à cette fin.

Au Québec, Pierre Veillet et Distribution mobile inc. (Distribution mobile) ont été déclarés coupables de 84 chefs d'accusation de pratique de l'activité de courtier sans inscription. M. Veillet a été reconnu coupable de 84 chefs d'accusation d'aide au placement, et Distribution mobile, de 86 chefs d'accusation de placement sans prospectus. M. Veillet a écopé d'une amende de 1 296 800 \$ et d'une peine d'emprisonnement de deux ans, tandis que Distribution mobile s'est vu infliger une amende de 2 105 600 \$. Actionnaire majoritaire et administrateur du Groupe GDM (qui effectuait des opérations sous le nom de Distribution mobile), Pierre

Veillet a laissé entendre aux investisseurs potentiels que le Groupe GDM participait au financement de diverses sociétés à court de liquidités qui ne pouvaient pas obtenir de financement bancaire, leur indiquant que les profits réalisés sur ces opérations seraient redistribués aux investisseurs du Groupe GDM. Sur une période de trois ans, 36 investisseurs ont remis au total à M. Veillet environ 1 884 000 \$. Les contrats d'investissement promettaient un rendement de 40 % annuellement. M. Veillet a envoyé de nombreux courriels et organisé plusieurs rencontres avec les investisseurs afin de leur expliquer les raisons des retards de paiement. Bien que nombre d'entre eux aient reçu des chèques sans provision, il leur assurait qu'ils seraient tous remboursés.

En Ontario, Peter Siklos a été condamné à 60 jours d'emprisonnement et à deux ans de probation après avoir plaidé coupable à une accusation de fraude en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* portée contre lui par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) devant la Cour de justice de l'Ontario. Par le truchement de Crown Capital Management Corporation (Crown Capital), il a participé à un stratagème frauduleux de paiement à l'avance qui ciblait les investisseurs du Canada et des États-Unis. Du fait de ces sollicitations, 59 investisseurs de Crown Capital ont payé à l'avance des frais d'environ 145 347 \$ US et 109 427 \$ CA. M. Siklos a pris un pseudonyme et utilisé de faux documents d'identification pour créer et administrer un bureau virtuel et les comptes bancaires de Crown Capital ainsi que pour décaisser les fonds obtenus frauduleusement auprès des actionnaires. Cette condamnation fait suite à celle de Michael Chomica, qui a plaidé coupable d'une accusation de fraude portée contre lui pour avoir échafaudé le stratagème de Crown Capital, comme l'indique le *Rapport sur l'application de la loi 2013 des ACVM*.

L'affaire Ralph Bartholomew Kelly, en Colombie-Britannique, est un exemple des relations établies par les membres des ACVM avec la police locale qui mènent à des condamnations pénales. En avril 2011, M. Kelly a été arrêté par l'équipe d'enquête criminelle de la British Columbia Securities Commission (BCSC) agissant en partenariat avec la section des crimes financiers de la police de Saanich pour avoir fraudé l'ami de son fils et plusieurs de ses travailleurs pour la somme de 32 200 \$. En décembre 2014, M. Kelly a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation de courtage de titres sans inscription et de cinq autres de placement de titres sans prospectus. En outre, il a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation de fraude de moins de 5 000 \$ en vertu du *Code criminel*. Exécutant déjà une peine d'emprisonnement de 12 mois pour une fraude non reliée à cette affaire, il a été condamné à une autre peine d'emprisonnement de neuf mois, à deux ans de probation et à l'obligation de restituer la somme de 32 200 \$ aux victimes.

La violation d'une ordonnance rendue en 2006 par l'Alberta Securities Commission (ASC) ainsi que le placement illégal de titres ont mené à la condamnation de Robert Andrew McPherson à deux ans et trois mois d'emprisonnement et à une interdiction permanente d'accès au marché. Malgré l'ordonnance de 2006 lui interdisant de participer au marché ou d'agir à titre

« [...] cette façon d'établir une société gérée de façon fictive par votre fille et les actes que vous avez commis au mépris des décisions rendues à votre égard et de la législation en valeurs mobilières sont pratiquement de la provocation. »

- Extrait de la décision du juge Camp, de la Cour provinciale de l'Alberta, dans l'affaire Robert Andrew McPherson



d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur de titres, Robert Andrew McPherson avait procédé au placement des titres d'Alexandra Exploration Inc. et n'avait pas renoncé à ses fonctions d'administrateur et de dirigeant de Hazelwood Energy Ltd. et de Tilston Resources Ltd. La Cour a constaté que dans le but de dissimuler ses activités, M. McPherson a fait en sorte que sa fille soit inscrite comme unique administratrice et dirigeante d'Alexandra Exploration Inc. alors qu'elle n'exerçait en réalité aucun rôle de gestion au sein de la société. Il a donc été déclaré coupable de 12 chefs d'accusation pour avoir enfreint la législation en valeurs mobilières de l'Alberta. Les manquements se sont étalés sur plusieurs années et ont fait subir à plus de 60 investisseurs des pertes financières de plus de 5 millions de dollars.

# Base de données des causes terminées en 2014

## Fraude

---

2 Wongs Make It Right Enterprises Ltd.; 1409779 Alberta Ltd. o/a CANREIG Edmonton; Integrity Plus Management Inc.; Wong, Khom (aussi connu sous le nom de Huynh, Khom Ngoan) et Wong, Janeen (aussi connue sous le nom de Schimpf, Janeen M.) (AB)

---

Blackwood and Rose Inc.; Zetchus, Steven et Kreller, Justin (aussi connu sous le nom de Justin Kay) (ON)

---

- Ordonnance : Blackwood and Rose Inc.; Zetchus, Steven et Kreller, Justin (aussi connu sous le nom de Justin Kay)
  - Décision : Blackwood and Rose Inc.; Zetchus, Steven et Kreller, Justin (aussi connu sous le nom de Justin Kay)
- 

Cloutier, Ronald Theodore; Venture Contractors Ltd.; Viva Communications Ltd.; Sunterra Resource Audit Equipment Ltd. et Sunterra Seismic Inc. (AB)

---

- Décision sur le fond : Cloutier, Ronald Theodore; Venture Contractors Ltd.; Viva Communications Ltd.; Sunterra Resource Audit Equipment Ltd. et Sunterra Seismic Inc.
  - Décision concernant la sanction : Cloutier, Ronald Theodore; Venture Contractors Ltd.; Viva Communications Ltd.; Sunterra Resource Audit Equipment Ltd. et Sunterra Seismic Inc.
- 

Gottlieb, Myron I. (ON)

---

- Ordonnance : Gottlieb, Myron I.
  - Règlement : Gottlieb, Myron I.
- 

Lall, Amarinder Singh (Mark) (AB)

---

Leasemart, Inc.; Advanced Growing Systems, Inc.; The Bighub.Com, Inc.; International Energy Ltd.; Pocketop Corporation; Asia Telecom Ltd.; Pharm Control Ltd. Universal Seismic Associates Inc.; Select American Transfer Co.; Cambridge Resources Corporation; Dubinsky, Alena et Khodjaiants, Alex (ON)

---

- Ordonnance : Leasemart, Inc.; Advanced Growing Systems, Inc.; The Bighub.Com, Inc.; International Energy Ltd.; Pocketop Corporation; Asia Telecom Ltd.; Pharm Control Ltd. Universal Seismic Associates Inc.; Select American Transfer Co.; Cambridge Resources Corporation; Dubinsky, Alena et Khodjaiants, Alex
  - Décision : Leasemart, Inc.; Advanced Growing Systems, Inc.; The Bighub.Com, Inc.; International Energy Ltd.; Pocketop Corporation; Asia Telecom Ltd.; Pharm Control Ltd. Universal Seismic Associates Inc.; Select American Transfer Co.; Cambridge Resources Corporation; Dubinsky, Alena et Khodjaiants, Alex
- 

McCarthy, Andrea Lee; BFM Industries Inc. et Liquid Gold International Corp. (aussi connue sous le nom de Liquid Gold International Inc.) (ON)

---

- Ordonnance : McCarthy, Andrea Lee; BFM Industries Inc. et Liquid Gold International Corp. (aussi connue sous le nom de Liquid Gold International Inc.)
  - Décision : McCarthy, Andrea Lee; BFM Industries Inc. et Liquid Gold International Corp. (aussi connue sous le nom de Liquid Gold International Inc.)
- 

Michaels, David Michael et 509802 BC Ltd. faisant affaire sous le nom de Michaels Wealth Management Group (CB)

---



Rash, Howard (ON)

- Ordonnance : Rash, Howard
- Règlement : Rash, Howard

Sanmugam, Arvind [Bunting & Waddington] (ON)

- Ordonnance : Sanmugam, Arvind [Bunting & Waddington]
- Décision : Sanmugam, Arvind [Bunting & Waddington]

Siklos, Peter (ON)

Summers, Keith Macdonald; Tricoastal Capital Partners LLC et Tricoastal Capital Management Ltd. (ON)

- Ordonnance : Summers, Keith Macdonald; Tricoastal Capital Partners LLC et Tricoastal Capital Management Ltd.
- Règlement : Summers, Keith Macdonald; Tricoastal Capital Partners LLC et Tricoastal Capital Management Ltd.

Yoannou, Paul (ON)

- Ordonnance : Yoannou, Paul
- Décision : Yoannou, Paul

York Rio Resources Inc.; Brilliante Brasilcan Resources Inc.; York, Victor; Runic, Robert; Schwartz, George; Demchuk, Ryan; Oliver, Matthew; Valde, Gordon et Bassingdale, Scott (ON)

- Ordonnance : York Rio Resources Inc.; Brilliante Brasilcan Resources Inc.; York, Victor; Runic, Robert; Schwartz, George; Demchuk, Ryan; Oliver, Matthew; Valde, Gordon et Bassingdale, Scott
- Décision : York Rio Resources Inc.; Brilliante Brasilcan Resources Inc.; York, Victor; Runic, Robert; Schwartz, George; Demchuk, Ryan; Oliver, Matthew; Valde, Gordon et Bassingdale, Scott

Zeiben, Lawrence; Grit International Inc. et Texas Petroleum Inc. (AB)

- Décision : Zeiben, Lawrence; Grit International Inc. et Texas Petroleum Inc.
- Décision : Zeiben, Lawrence; Grit International Inc. et Texas Petroleum Inc.

Zietsoff, Kevin Warren (ON)

- Ordonnance : Zietsoff, Kevin Warren
- Règlement : Zietsoff, Kevin Warren

## Placements illégaux

Bank Leumi Le Israel B.M. (ON)

Barbusci, Albert; Bélanger, Daniel; Cadence Holdings inc.; Cléroux, Roxanne; Normand, Martin et 9033-2743 Québec inc. (QC)

Barnett, James (aussi connu sous le nom de John David) (ON)

- Ordonnance : Barnett, James (aussi connu sous le nom de John David)
- Règlement : Barnett, James (aussi connu sous le nom de John David)

Bennett, Jessica Elizabeth (AB)

Boivin, Daniel (QC)

Bordynuik, John W. (ON)

- Ordonnance : Bordynuik, John W.
- Règlement : Bordynuik, John W.

Borg, David (ON)

Brown, Steven Jay (NE)

- Ordonnance : Brown, Steven Jay
- Règlement : Bordynuik, John W.

Bruni, Enrico (QC)

Care, Antonio; Compagnie Tonmik Import Export Solutions inc. et Tire International Environmental Solutions inc. (QC)

Cinnabar Explorations Inc.; Bass, Christopher James G.; McGee, Daniel Grant et Zucchet, Dale (CB)

- Décision : Cinnabar Explorations Inc.; Bass, Christopher James G.; McGee, Daniel Grant et Zucchet, Dale
- Décision : Cinnabar Explorations Inc.; Bass, Christopher James G.; McGee, Daniel Grant et Zucchet, Dale (CB)

De Santis, Nino Mario; Fournier Hubert, Tom et Morin, Julie (QC)

Dracontaidis, John; Kavathas, Dimitrios (Jimmy) et Bougadis, Andreas (QC)

Dufour, Georges (QC)

English, Warren et Méga International Business (QC)

Forex Capital Markets LLC et Forex Capital Markets Ltd. (MB)

Forex Capital Markets LLC et Forex Capital Markets Ltd. (NB)

Frey, Rodger (ON)

- Ordonnance : Frey, Rodger
- Règlement : Frey, Rodger

Gold-Quest International et Gale, Sandra (ON)

- Ordonnance : Gold-Quest International et Gale, Sandra
- Décision : Gold-Quest International et Gale, Sandra

Golic, Adis (aussi connu sous le nom de Ady Golic) (CB)

Guertin, Serge (QC)

Hewitt, Christine et Z2A Corp. (ON)

- Ordonnance : Hewitt, Christine et Z2A Corp.
- Décision : Hewitt, Christine et Z2A Corp.

I.A. Michael Investment Counsel Ltd. et Michael, Irwin A. (SK)

---

IAC - Independent Academies Canada Inc.; Micron Systems Inc.; Everett, Theodore Robert; Ralph, Leonard George et Duke, Robert H. (CB)

---

Landbankers International MX, S.A. de C.V. (SK)

---

- Ordonnance : Landbankers International MX, S.A. de C.V.
  - Décision : Landbankers International MX, S.A. de C.V.
- 

Lavoie, Frédéric (QC)

---

Legault, Robert (QC)

---

Lough, Patrick Myles; Davidson, Lynda Dawn; Barnes, Wayne Thomas Arnold et Mountain Shores Land Ventures Ltd. (AB)

---

Lymer, Neil Alan; Tri-Corp Canada Investments Inc. et 1351368 Alberta Ltd. (AB)

---

Mak, Gordon (AB)

---

McCool, Ryan James (AB)

---

McKenzie, Deborah Burns et McKenzie, Christopher John (AB)

---

McPherson, Robert Andrew (AB)

---

Migie, Brian (MB)

---

- Ordonnance : Migie, Brian
  - Décision : Migie, Brian
- 

MRS Sciences Inc. (anciennement Morningside Capital Corp.); DeRosa, Americo; Sherman, Ronald; Emmons, Edward; Cavric, Ivan et Primequest Capital Corporation (ON)

---

- Ordonnance : MRS Sciences Inc. (anciennement Morningside Capital Corp.); DeRosa, Americo; Sherman, Ronald; Emmons, Edward; Cavric, Ivan et Primequest Capital Corporation
  - Décision : MRS Sciences Inc. (anciennement Morningside Capital Corp.); DeRosa, Americo; Sherman, Ronald; Emmons, Edward; Cavric, Ivan et Primequest Capital Corporation
- 

Nagra, Daljinder (CB)

---

- Ordonnance : Nagra, Daljinder
  - Règlement : Nagra, Daljinder
- 

Natale, Gennaro (QC)

---

Newer Technologies Limited et Pickering, Ryan (ON)

---

- Ordonnance : Newer Technologies Limited et Pickering, Ryan
  - Règlement : Newer Technologies Limited et Pickering, Ryan
-

---

Oriens Travel & Hotel Management Corp.; Anderson, Alexander et Chua, Ken (CB)

---

Pastuch, Alena Marie; Teamworx Productions Ltd.; Idendego Inc.; 101114386 Saskatchewan Ltd.; 101115379 Saskatchewan Ltd. et Cryptguard Ltd. (SK)

---

Platinum Equities Inc.; Deerfoot Court Real Estate Investment Fund Limited Partnership; Glenmore & Centre Retail Limited Partnership; Platinum 5 Acres and a Mule Limited Partnership; PMIC II Investments Ltd.; Qualia Real Estate Investment Fund VI Limited Partnership; Chandran, Shariff et Chandran, Chitra (AB)

---

- Décision sur le fond : Platinum Equities Inc.; Deerfoot Court Real Estate Investment Fund Limited Partnership; Glenmore & Centre Retail Limited Partnership; Platinum 5 Acres and a Mule Limited Partnership; PMIC II Investments Ltd.; Qualia Real Estate Investment Fund VI Limited Partnership; Chandran, Shariff et Chandran, Chitra
  - Décision concernant la sanction : Platinum Equities Inc.; Deerfoot Court Real Estate Investment Fund Limited Partnership; Glenmore & Centre Retail Limited Partnership; Platinum 5 Acres and a Mule Limited Partnership; PMIC II Investments Ltd.; Qualia Real Estate Investment Fund VI Limited Partnership; Chandran, Shariff et Chandran, Chitra
- 

Poncelet-Leroy, Solange (QC)

---

Purdy, John (Jack) (AB)

---

Quantum Materials Corp. et Squires, Stephen B. (CB)

---

- Ordonnance : Quantum Materials Corp. et Squires, Stephen B.
  - Règlement : Quantum Materials Corp. et Squires, Stephen B.
- 

Ressources Pershimco inc. et Bureau, Roger (QC)

---

Rezwealth Financial Services Inc., Ramoutar, Pamela; Ramoutar, Justin; Tiffin Financial Corporation; Tiffin, Daniel; 2150129 Ontario Inc.; Blackett, Sylvan; 1774855 Ontario Inc. et Smith, Willoughby (ON)

---

- Ordonnance : Rezwealth Financial Services Inc., Ramoutar, Pamela; Ramoutar, Justin; Tiffin Financial Corporation; Tiffin, Daniel; 2150129 Ontario Inc.; Blackett, Sylvan; 1774855 Ontario Inc. et Smith, Willoughby
  - Décision : Rezwealth Financial Services Inc., Ramoutar, Pamela; Ramoutar, Justin; Tiffin Financial Corporation; Tiffin, Daniel; 2150129 Ontario Inc.; Blackett, Sylvan; 1774855 Ontario Inc. et Smith, Willoughby
- 

Ricketts, Devon et Griffiths, Mark (ON)

---

- Ordonnance : Ricketts, Devon et Griffiths, Mark
  - Décision : Ricketts, Devon et Griffiths, Mark
- 

Rogers Oil and Gas Inc. (AB)

---

Roy, Jean-François (QC)

---

Saafnet Canada Inc.; Dean, Nizam et Sami, Vikash (CB)

---

Veillet, Pierre; Goyette, Steve et Distribution Mobile inc. (QC)

---

Vilaron Compagnie inc. et Vodovos, Simon (QC)

---

Waite, Kathleen (aussi connue sous le nom de Kathy Waite) (SK)

---

Waters, Robert (CB)

---

Zarr, Daveed (anciennement Asi Lalky) et Zarr Energy Corporation (CB)

---

## Manquements commis par des personnes inscrites

---

Bigfoot Recreation & Ski Area Ltd. et McHaffie, Ronald Stephen (CB)

---

Charles K. Langford inc. (QC)

---

Children's Education Funds Inc. (ON)

---

- Ordonnance : Children's Education Funds Inc.
  - Règlement : Children's Education Funds Inc.
- 

Crown Hill Capital Corporation et Pushka, Wayne Lawrence (ON)

---

- Ordonnance : Crown Hill Capital Corporation et Pushka, Wayne Lawrence
  - Décision : Crown Hill Capital Corporation et Pushka, Wayne Lawrence
- 

Duncan Ross Associés Ltée; Duncan Ross, Robert et Ferraris-Abbondi, Susan (QC)

---

Dwek, Joe (ON)

---

- Ordonnance : Dwek, Joe
  - Règlement : Dwek, Joe
- 

El-Bouji, Issam; Global RESP Corporation; Global Growth Assets Inc.; Global Education Trust Foundation et Singh, Margaret (ON)

---

- Ordonnance : El-Bouji, Issam; Global RESP Corporation; Global Growth Assets Inc.; Global Education Trust Foundation et Singh, Margaret
  - Règlement : El-Bouji, Issam; Global RESP Corporation; Global Growth Assets Inc.; Global Education Trust Foundation et Singh, Margaret
- 

Gestion d'actifs Gentree inc. et Gauthier, Normand (ON)

---

Gestion de Fonds O'Leary S.E.C. (QC)

---

Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Mansour, Tahar (QC)

---

Innovative American Technology Inc.; Neogenix Oncology, Inc. et Piett, Lorne Michael (SK)

---

- Ordonnance : Innovative American Technology Inc.; Neogenix Oncology, Inc. et Piett, Lorne Michael
  - Décision : Innovative American Technology Inc.; Neogenix Oncology, Inc. et Piett, Lorne Michael
- 

Knowledge First Financial Inc. (ON)

---

- Ordonnance : Knowledge First Financial Inc.
  - Règlement : Knowledge First Financial Inc.
- 

Mesidor, Jefferson Franklin (CB)

---

North American Financial Group Inc.; North American Capital Inc.; Arconti, Alexander Flavio et Arconti, Luigino (ON)

---

- Ordonnance : North American Financial Group Inc.; North American Capital Inc.; Arconti, Alexander Flavio et Arconti, Luigino
  - Décision : North American Financial Group Inc.; North American Capital Inc.; Arconti, Alexander Flavio et Arconti, Luigino
-

Omniarch Capital Corporation (QC)

Paradis, Linda et 4242033 Canada Inc. (QC)

Strategic Global Investments (faisant affaire sous le nom de SGI Traders SA) (CB)

TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc.; TD Waterhouse Canada Inc. et TD Investment Services Inc. (ON)

- Ordonnance : TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc.; TD Waterhouse Canada Inc. et TD Investment Services Inc.
- Règlement : TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc.; TD Waterhouse Canada Inc. et TD Investment Services Inc.

Transamerica Securities Inc. (anciennement WFG Securities of Canada Inc.) (MB)

### Délits d'initiés

Gauthier, Jacques (QC)

Jin, Weiqing Jane (BC)

Lamarre, Jean (QC)

Launder, Robert (CB)

- Ordonnance : Launder, Robert
- Règlement : Launder, Robert

Lavallée, Gaston (QC)

Pharand, Daniel; Gagnon, Jacque; Fier Cap Diamand s.e.c.; Dupont, Éric; Blais, Louise et Paquet, Louis (QC)

Schloen, Matthew (ON)

- Ordonnance : Schloen, Matthew
- Règlement : Schloen, Matthew

Waheed, Jowdat et Walter, Bruce (ON)

### Contravention aux obligations d'information

Awde, Jonathan (QC)

Brenner, Rudolf Walter (CB)

Glooscap Windfield Inc. (NS)

- Ordonnance : Glooscap Windfield Inc.
- Règlement : Glooscap Windfield Inc.

Goguen, Ronald J. (NB)

Horsley, David [Sino-Forest Corporation] (ON)

- Ordonnance : Horsley, David [Sino-Forest Corporation]
- Règlement : Horsley, David [Sino-Forest Corporation]

Independence Energy Corp. et Thomson, Bruce (CB)

Unique CEDC Ltd. (NE)

- Ordonnance : Unique CEDC Ltd.
- Règlement : Unique CEDC Ltd.

### Manipulation du marché

Elissalde, Stéphane (QC)

Sundell, Kris (AB)

### Divers

Black Gold Resources Ltd. et Ferguson, William McDonald (CB)

- Ordonnance : Black Gold Resources Ltd. et Ferguson, William McDonald
- Règlement : Black Gold Resources Ltd. et Ferguson, William McDonald

Doulis, Alexander Christ (aussi connu sous le nom de Alexander Christos Doulis, aussi connu sous le nom de Alexandros Christodoulidis) et Liberty Consulting Ltd. (ON)

- Ordonnance : Doulis, Alexander Christ (aussi connu sous le nom de Alexander Christos Doulis, aussi connu sous le nom de Alexandros Christodoulidis) et Liberty Consulting Ltd.
- Décision : Doulis, Alexander Christ (aussi connu sous le nom de Alexander Christos Doulis, aussi connu sous le nom de Alexandros Christodoulidis) et Liberty Consulting Ltd.

Ernst & Young LLP (Sino-Forest Corporation) (ON)

- Ordonnance : Ernst & Young LLP (Sino-Forest Corporation)
- Règlement : Ernst & Young LLP (Sino-Forest Corporation)

Ernst & Young LLP (Zungui Haixi Corporation) (ON)

- Ordonnance : Ernst & Young LLP (Zungui Haixi Corporation)
- Règlement : Ernst & Young LLP (Zungui Haixi Corporation)

Graham, Hugh James (CB)

Hagerty, Sherry et Hagerty, Gary (AB)

- Décision sur le fond : Hagerty, Sherry et Hagerty, Gary
- Décision concernant la sanction : Hagerty, Sherry et Hagerty, Gary

Hypower Fuel Inc. (AB)

---

McCabe, Colin Robert Hugh et Speckert, Erwin Thomas (CB)

---

New Solutions Capital Inc. et Ovenden, Ronald James (ON)

---

- Ordonnance : New Solutions Capital Inc. et Ovenden, Ronald James
  - Règlement : New Solutions Capital Inc. et Ovenden, Ronald James
- 

Ramji, Alnoor (CB)

---

- Ordonnance : Ramji, Alnoor
  - Règlement : Ramji, Alnoor
- 

Singh, Alka et Mine2Capital Inc. (ON)

---

- Ordonnance : Singh, Alka et Mine2Capital Inc.
  - Règlement : Singh, Alka et Mine2Capital Inc.
- 

Texas Energy Mutual LLC; Wolk, Fred; Vuolo, Len et Snyder, Jay MacDonald (NB)

---